



Ville de Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 176**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION D'UN CHANTIER  
RUE DU GENERAL DE GRESSOT**

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.422-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** le projet de construction d'une crèche au 20-24 rue du Général de Gressot, dont le maître d'œuvre est la mairie de Wissous ;

**Vu** la demande de l'entreprise EHRMANN sise 59 avenue Clément Perrière à Chatillon 92320, en date du 27 septembre 2024, pour installer l'emprise du chantier de construction d'une crèche sur le trottoir, rue du Général de Gressot, à compter du lundi 7 octobre 2024 ;

**Vu** la nécessité de mettre en sécurité les abords et d'assurer la circulation de tous les usagers de la rue en toute sûreté au droit du chantier ;

**Vu** la configuration des lieux ;

**Il y a lieu par conséquent,** pour le bon déroulement de ces travaux, d'autoriser cette emprise de chantier sur le trottoir, et de règlementer provisoirement la circulation piétonne aux lieux concernés, rue du Général de Gressot.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir devant les numéros 20 à 24 rue du Général de Gressot, pour installer l'emprise de chantier de construction de la crèche matérialisé par une palissade de chantier, à compter du lundi 7 octobre 2024, pour une durée de 12 mois.

**Article 2 :** Compte tenu de la monopolisation du trottoir par l'emprise du chantier, une déviation pour le cheminement piéton sera mise en place, avec l'implantation de passages piétons provisoire à hauteur des numéros 18 et 24.

Le cheminement piéton sera dévié sur toute la longueur de l'emprise du chantier, du n°20 au n°24, et se fera sur le trottoir côté numéros impairs du n°35 au n°39 de la rue du Général de Gressot.

**Article 3 :** Une signalisation provisoire réglementaire, sera mise en place par le permissionnaire, aux lieux concernés indiqués dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, et sera entretenue, de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, pour l'exécution de ces travaux se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'entreprise devra mettre au sol les moyens nécessaires pour signaler les ouvrages en hauteur. La signalétique au sol devra être au minimum de même emprise que la palissade de chantier.

- Tous les équipements nécessaires pour éviter l'accrochage de la palissade par des véhicules devront être installés.
- L'entreprise devra mettre au sol toute protection nécessaire pour éviter la dégradation des ouvrages publics.
- Les caractéristiques et le montage de la palissade de chantier devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
- La palissade devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès éventuel à des installations de sécurité ou de protection civile.
- La palissade de chantier devra être muni de moyens rétro réfléchissants la rendant visible de jour comme de nuit.
- L'emploi du fil de fer dit « ronce artificielle » est formellement interdit en bordure de la voie publique.
- Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
- Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur le chantier et être visible depuis la voie publique.

**Article 5 :** Les dépôts de matériaux et l'installation de la palissade sur la voie publique n'excèdera pas la durée des travaux visée à l'article 1er.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Entreprise EHRMANN

Wissous, le 2 octobre 2024



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous